

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 21/10/15

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20151016-lmc189313-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 16 octobre 2015

POLITIQUE B02 FACILITER L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGÉES FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION HANDYVELINES POUR L'ANNÉE 2015

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME SONIA BRAU ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération du Conseil général du 10 mai 2010 adoptant le schéma de 3^{ème} génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015,

VU la délibération du Conseil Général du 23 mars 2012 adoptant la programmation des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines,

VU la délibération du Conseil général du 22 juin 2012 décidant d'approuver les conventions pluriannuelles 2012-2014 entre le Département, l'Association de Modernisation de l'Aide à Domicile du Mérantais (AMADOM) et le Centre d'initiative des métiers de l'aide à la personne (CIMAP),

VU la délibération du Conseil général du 28 septembre 2012 décidant de conclure un accord cadre avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie pour les années 2012 à 2014, permettant le financement conjoint des actions, déclinées sur le terrain par AMADOM et CIMAP,

VU la délibération du Conseil général du 18 décembre 2014 décidant du Plan d'action départemental 2015-2017 en faveur des Services d'aide et d'accompagnement à domicile agréés pour l'assistance aux personnes âgées et en situation de handicap – Signature de la Convention avec la CNSA,

VU la convention 2012 – 2014 pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile dans le département des Yvelines, passée entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le Département des Yvelines,

VU la convention 2012 – 2014 passée entre le Département des Yvelines et l'association AMADOM, pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile dans le département des Yvelines,

VU la convention 2015 – 2017 pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile dans le département des Yvelines entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le Département des Yvelines,

VU la convention 2015 – 2017 passée entre le Département des Yvelines et l'association AMADOM, pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile dans le département des Yvelines,

VU la demande formulée par l'association AMADOM, située 1 rue de la Gare, 78 370 Plaisir ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente, et notamment son article 33 relatif à l'attribution des aides financières hors dispositif fixé par le Conseil départemental dont le montant n'excède pas 100 000 € par bénéficiaire et par action,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer l'avenant ci-annexé à la convention entre le Département des Yvelines et l'Association de Modernisation de l'Aide à Domicile du Mérançais (AMADOM) pour l'année 2015, avenant permettant d'affecter la somme de 56 000 € (cinquante-six mille euros) aux actions de l'association Handyvelines ;

PRECISE que cette somme est financée par des fonds issus des actions non réalisées dans le cadre de la convention précédente signée entre le Département des Yvelines et l'Association AMADOM (2012-2014) ;

PRECISE qu'à compter de janvier 2016 les missions d'Handyvelines seront intégrées dans les plateformes AMADOM et CIMAP, puis au sein de la structure unique appelée à leur succéder ;

AUTORISE le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer les avenants aux conventions du 24 juillet 2015 entre le Département des Yvelines et AMADOM, d'une part, entre le Département et le CIMAP, d'autre part, notamment pour permettre les financements prévus sur l'année 2016, dans les limites des montants validés par le Conseil général du 18 décembre 2014 ;

DIT que le recouvrement sera encaissé au chapitre 75 article 7513 du budget départemental.

DIT que la participation suscitée sera imputée au chapitre 65 article 6568 du budget départemental.